



PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS

CADRE DE GESTION

EN VIGUEUR

2021-2024

Table des matières

1. Initiatives régionales structurantes	1
2. Activités admissibles.....	1
3. Dépenses admissibles	2
4. Dépenses non admissibles	3
5. Présentation d'une demande d'aide	3
6. Processus utilisé pour la sélection de projet	4

La Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières a été désignée par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) pour collaborer à la mise en œuvre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF).

L'enveloppe du PADF vise essentiellement la réalisation de projets régionaux de développement au niveau de la mise en valeur de la matière ligneuse et des produits forestiers, de la réalisation de projets associés à la voirie multiusages sur les terres publiques en milieu forestier, à accompagner les initiatives et soutenir l'organisation de différentes activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la mise en valeur de la ressource forestière.

1. Initiatives régionales structurantes

Les projets soutenus dans le cadre du PADF ont pour objectif d'optimiser, avec la participation des intervenants locaux, l'aménagement durable du territoire forestier des régions du Québec. Plus précisément, les initiatives retenues visent à :

- ▶ Réaliser des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion (Objectif 4.2);
- ▶ Maintenir et améliorer un réseau sécuritaire de chemins multiusages pour les divers utilisateurs du territoire (Objectif 4.3);
- ▶ Accompagner les initiatives et soutenir l'organisation des différentes activités visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier et la mise en valeur de la ressource forestière ainsi que la mise en place de stratégies forestières régionales (Objectif 4.4).

La contribution de la MRC de (Nom de la MRC), par l'entremise du PADF, peut atteindre 75 % des coûts admissibles.

2. Activités admissibles

Dans le cadre de l'objectif spécifique 4.2, l'activité admissible est la suivante :

- ▶ La réalisation de travaux sylvicoles d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion selon les traitements identifiés dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée en vigueur et conforme au Cahier de références techniques en forêt privée.

Dans le cadre de l'objectif spécifique 4.3, les activités admissibles sont les suivantes :

- ▶ L'amélioration et la réfection de chemins multiusages, tels l'élargissement, la correction du tracé, l'adoucissement des pentes, l'ajout de dispositifs de sécurité (glissières) et le rechargement de chaussée;
- ▶ L'amélioration et la réfection de ponts ou de ponceaux situés sur un chemin multiusages comme le remplacement de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage afin de maintenir sa capacité portante;
- ▶ Les travaux d'entretien d'un chemin multiusages à des fins de sécurité, tels que le creusage de fossés, le remplacement de conduits de drainage et de débroussaillage d'emprises;
- ▶ Les travaux réalisés en vue de prévenir la dégradation d'un chemin multiusages, d'un pont ou d'un ponceau;
- ▶ Les travaux visant l'enlèvement de sédiments externes susceptibles d'affecter l'état d'une infrastructure routière en milieu forestier;
- ▶ La remise en état du site où les travaux ont été réalisés;
- ▶ Les travaux de fermeture de chemins multiusages.

Dans le cadre de l'objectif spécifique 4.4, les activités admissibles sont les suivantes :

- ▶ Les activités visant à sensibiliser, à promouvoir et à valoriser :
 - la main-d'œuvre et les métiers du domaine forestier;
 - les différents produits issus de la ressource ligneuse;
 - l'importance de mettre en valeur la ressource forestière et les produits qui en découlent;
 - l'impact du milieu forestier à l'égard des changements climatiques, des écosystèmes et de la biodiversité;
- ▶ Les activités visant à assurer le suivi des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels et sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF réalisés dans le cadre du présent programme ou de ses versions antérieures;
- ▶ Les activités visant à développer une approche stratégique régionale et visant la réalisation de projets structurants;
- ▶ Les activités visant la mise en œuvre d'une démarche de planification forestière collaborative intégrée.

3. Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre de l'objectif spécifique 4.2 :

- ▶ Toutes les dépenses associées à la réalisation des activités admissibles prévues à l'objectif 4.2 du programme et respectant la grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée en vigueur.

Les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre de l'objectif spécifique 4.3 :

- ▶ Les plans, les profils et les devis;
- ▶ Le débroussaillage d'emprise;
- ▶ La mise en forme;
- ▶ Le concassé;
- ▶ Les ponts et les ponceaux;

- ▶ La signalisation;
- ▶ Le creusage de fossés;
- ▶ Le remplacement de conduits de drainage;
- ▶ Les frais de supervision et les frais professionnels;
- ▶ La location de machinerie.

Les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre de l'objectif spécifique 4.4 :

- ▶ Les coûts de publicité, de promotion et de publication associés aux activités;
- ▶ L'achat de matériel et de fournitures;
- ▶ Les frais de location de salles ou d'équipements pour la tenue de rencontres;
- ▶ Les honoraires versés à des experts;
- ▶ Les frais engagés pour assurer le suivi des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion et sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF réalisés dans le cadre du présent programme ou de ses versions antérieures;
- ▶ Les honoraires versés aux professionnels affectés à la mise en œuvre d'une démarche de planification forestière collaborative intégrée;
- ▶ Les frais de production, de préparation, de rédaction ou de traduction de documents.

4. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre du programme :

- ▶ Les frais généraux, les frais de fonctionnement ou administratifs;
- ▶ Les taxes, telles que la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement;
- ▶ Le déficit de fonctionnement d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- ▶ Toutes les dépenses qui ne sont pas directement liées aux objectifs spécifiques du programme;
- ▶ Toutes les dépenses liées aux demandes d'un bénéficiaire concernant les normes de certification forestière (CSA, FSC, SFI) dans le cadre des activités de certification;
- ▶ La construction, la réfection ou l'entretien de sentiers de motoneige, de véhicules tout-terrain et tous les sentiers voués à des fins récréatives;
- ▶ L'achat de machinerie et d'équipements industriels;
- ▶ L'installation et l'opération de camps forestiers;
- ▶ Le transport et l'hébergement des travailleurs forestiers.

5. Présentation d'une demande d'aide

Le formulaire de demande d'aide ainsi que les documents afférents doivent être adressés comme suit :

Hervé Deraps
Technicien en gestion du territoire
MRC de Sept-Rivières
Programme d'aménagement durable des forêts
1166, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4S 1C4

La demande doit être complétée à l'aide du formulaire d'aide financière prévu à cet effet et doit comprendre, entre autres :

- ▶ Titre, description, objectifs et impacts du projet;
- ▶ Échéancier de réalisation;
- ▶ Coût et financement précisant l'apport en biens et services;
- ▶ Mise de fonds du promoteur;
- ▶ Financement des autres partenaires, le cas échéant;
- ▶ Copie de plans et devis, études préliminaires, s'il y a lieu.

Pour tous les travaux terrain : l'identification du professionnel responsable de l'approbation des travaux.

6. Processus utilisé pour la sélection de projet

Les projets sont évalués par la permanence de la MRC afin de valider leur admissibilité, et ce, en fonction des critères du Programme et des renseignements fournis par le demandeur. Un portrait des projets est dressé pour les besoins du comité d'analyse.

Les membres du comité d'analyse évaluent les projets en fonction d'une grille d'analyse basée sur :

- ▶ la pertinence du projet;
- ▶ les retombées escomptées;
- ▶ la garantie de réalisation;
- ▶ la qualité de la demande.

Suite à l'analyse de chaque membre, le comité se réunit en séance de travail afin de convenir des recommandations qui seront présentées pour approbation.

Une lettre sera expédiée aux promoteurs ayant déposés une demande.

Pour les promoteurs dont le projet a été retenu, un protocole d'entente contenant les documents requis et spécifiant les engagements des parties sera rédigé et transmis au promoteur.

Lorsque tous les éléments requis au protocole seront rassemblés et que le protocole sera signé par les parties, le projet pourra débuter.